PROJET D'ACCORD CADRE N°B26-03926-LB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur Sébastien DAUVE, agissant en qualité de Directeur de l'Institut LETI,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ sous le numéro R.C.S ___,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3
ARTICLE 4 – FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD CADRE 4
ARTICLE 6 - DEFINITION DES FOURNITURES 5
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION 5
ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 6
ARTICLE 9 - DELAIS DE LIVRAISON 7
ARTICLE 10 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON 7
ARTICLE 11 - RECEPTION 7
ARTICLE 12 - GARANTIE 8
ARTICLE 13 - FOURNITURE NON CONFORME 8
ARTICLE 14 - SUIVI DE LA PRESTATION 8
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE 9
ARTICLE 16 - PRIX 9
ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX 9
ARTICLE 18 - PENALITES 10
ARTICLE 19 -CONDITIONS DE PAIEMENT 10
ARTICLE 20 -FACTURATION – REGLEMENTS 10
ARTICLE 21 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 11
ARTICLE 22 -REGIME FISCAL **[à supprimer si marché à l'étranger]** 12
ARTICLE 23 -JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FR]** 13
ARTICLE 24 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur étranger]** 13
ARTICLE 25 -CONCLUSION DE L'ACCORD CADRE 13

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent accord-cadre à bon de commande a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire qui accepte **la fourniture de matières premières,** listés en annexe n°1**,** ci-après dénommée par le terme « la Fourniture ».

ARTICLE 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-03926-LB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l'accord-cadre et leurs annexes (cahier des charges référencé DRT-LETI-DIPTEC-SELIS-LMID-26-09-002262 en date du 02/11/2026) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- L'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.
(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.
Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord-cadre :
- Annexe n°1 « Bordereaux de prix,
- Annexe n°2 : « Transport et dédouanement »
- Annexe n°3 : « Formalisme des appels à livraison »

ARTICLE 3 -CORRESPONDANTS

3.1- Correspondants du CEA

Correspondant technique :
M. Erik GOUT - Service DRT/LETI/DIPTEC/SELIS/LMID- Tél. : 04.38.78.50.62
Email : erik.gout@cea.fr

Correspondants commerciaux :
M. Lorin BARIMI - Services des Marchés et Achats - Tél :06.43.90.02.52
Email : lorin.barimi@cea.fr

Mme. Isabelle BOREL – Service des Marchés et Achats – Tél : 06.71.09.12.42
Email : isabelle.borel@cea.fr

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50

Email : S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s'adresser à :
BBL CARGO

Adresse :
Fret Vite P/C BBL Cargo
125 Route du Ruisset
38360 Noyarey - FRANCE

Vos correspondants : bblcargocea@bbl-cargo.com

Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :
Tél :
Email :

Correspondant commercial :
Tél :
Email :
(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

4.1 - Disposition générale

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire selon les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'exécution de l'accord-cadre se fait au moyen de bons de commande ci-après également dénommés « appels à livraison » conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il est de convention expresse entre les Parties que les prestations objet de l'accord-cadre ne relèvent pas de l'exclusivité du Titulaire.

Le montant total des bons de commandes pour la durée initiale et pour toute la période de reconduction de l'accord-cadre ne saurait excéder le montant défini à l'article 16.3 du présent accord.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant toute la durée de l'accord-cadre, et ce, même si le délai d'exécution des bons de commande va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

5.1 – Tranche ferme

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la notification**.**

Seule la tranche ferme est exécutoire à la notification du présent accord-cadre.

5.2 – Tranches optionnelles
Il comprend les tranches optionnelles suivantes :
- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an,
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an,

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins un (1) mois avant le terme de l'accord-cadre.
Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES FOURNITURES

Les prestations, précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent accord-cadre, consistent principalement à fournir des matières premières conformément aux caractéristiques techniques définies.
Elles comprennent les prestations sur bordereau de prix et sur devis suivantes.

6.1 - Prestations sur bordereau de prix
Les Prestations sur bordereau de prix sont les suivantes :
- Fourniture de matières premières listés dans le bordereau de prix unitaire joint en annexe n°1.

Des bons de commande sont émis en cours d'exécution de l'accord-cadre sur la base du bordereau des prix unitaires.

Ils sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse xxxx@xxxx.
(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire ne peut procéder à la livraison de la Fourniture qu'après avoir reçu un bon de commande du CEA, précisant les éléments suivants :
- La référence de l'accord-cadre à bons de commande
- Le numéro de l'appel à livraison
- La référence de la Fourniture
- La quantité demandée
- La date de livraison
- Le lieu de livraison

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant la durée de l'accord-cadre, même si le délai d'exécution des bons de commande va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

6.2 - Prestations complémentaires en dépenses contrôlées
Les Prestations complémentaires en dépenses contrôlées sont les suivantes :
- Fourniture de matières premières n'étant pas inclus dans la liste du bordereau de prix unitaire, autrement appelé « hors liste ».

Les prestations complémentaires font l'objet d'un devis établi par le Titulaire.
Ces devis mentionnent la référence du présent accord-cadre, la nature et les quantités des fournitures, ainsi que le délai de livraison.
Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.
Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations correspondantes qu'après avoir reçu un ordre de service formalisé du CEA, passé en référence du présent accord-cadre et acceptant son devis.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1– Conditions générales d'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire, en tant que spécialiste des Fournitures qui lui sont demandées au titre du présent accord-cadre, s'engage à les fournir dans le respect des règles de l'art, des réglementations qui leurs sont applicables et dans le souci de l'optimisation de la qualité du produit commandé.

7.2 – Formalisme des bons de commande (« appels à livraison »)

Au titre du présent accord-cadre, le CEA adresse par E-mail au Titulaire des bons de commande également dénommés « appels à livraisons » successifs, selon ses besoins. Ces appels à livraison comportent leur propre numéro et référencent le présent accord-cadre à bons de commande.
Le Titulaire ne peut procéder à la livraison de la Fourniture qu'après avoir reçu un appel à livraison du CEA, précisant a minima les éléments suivants :

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la commande,
- la référence de la Fourniture,
- la quantité demandée,
- la date de livraison,
- le lieu de livraison.

Les appels à livraison sont régis par les dispositions du présent accord-cadre à bons de commande et sont passés sur la base des prix unitaires de la « Bordereaux de prix unitaire » figurant en annexe 1.
Le Titulaire ne peut pas imposer de quantité minimum commandée par appel à livraison, il est tenu de livrer sans supplément de prix la Fourniture, quelle que soit la quantité commandée.
Le Titulaire met à la disposition du CEA une adresse e-mail et un numéro de téléphone permettant de passer un appel à livraison.
Le CEA ne s'engage sur aucune quantité commandée au titre de l'accord cadre. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de quantités de commandes ou de montants commandés non atteints.

7.3 – Cas d'une Fourniture non listée en Annexe 1

Dans le cas où une Fourniture donnée n'est pas listée en Annexe 1 au présent accord cadre à bons de commande, le CEA fait une demande de prix au Titulaire. Celui-ci doit répondre dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrés à compter de la demande de prix du CEA confirmée par e-mail, conformément aux spécifications du cahier des charges.
Sur cette base, le CEA établit une commande en référence à l'accord-cadre à bons de commande et précise les éléments spécifiques à la demande de prix.
Le CEA peut décider d'intégrer ces Fournitures dans l'Annexe 1 par avenant au présent accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 8 -CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la fourniture de matière première le Titulaire doit démontrer ~~la~~ tout au long de l'exécution du présent accord-cadre son engagement à réduire l'impact carbone et à mesurer l'empreinte environnementale de la fourniture de matière première objet du présent accord-cadre.

Le CEA souhaite connaitre à terme, l'empreinte environnementale ramenée à une livraison de matières premières, notamment en :

- Extraction / Purification des matières premières
- Empreinte carbone d'une livraison (en kg CO2)

Les actions du Titulaire pour atteindre cet objectif seront abordées à chaque réunion de suivi annuelle de contrat. Les indicateurs de suivi proposés dans l'offre du Titulaire (cf annexe « Cadre de réponse ») seront suivis lors de cette réunion.

Dans le cadre de cet accord-cadre, le Titulaire s'engage à une conduite responsable de ses activités dans l'objectif de prévenir et de gérer les risques de violation des droits de l'Homme tout au long de sa chaine d'approvisionnement.

Le Titulaire indique lors de chaque réunion annuelle les actions entreprises pour renforcer son système de traçabilité et de contrôle de sa chaine d'approvisionnement dans le respect des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence.

ARTICLE 9 -DELAIS DE LIVRAISON

Le Titulaire doit respecter les délais de livraison indiqués en annexe 1 du présent accord-cadre.
Les délais prennent effet à compter de la date d'envoi de l'appel à livraison par le CEA.

En cas de difficulté relative à une livraison, le Titulaire doit en informer au plus tôt le correspondant technique du CEA désigné à l'article 3.1.

Tout retard de livraison non justifié et non accepté préalablement par le CEA peut donner lieu à l'application des pénalités de retard définies à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 -EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

La Fourniture est emballée sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est DAP CEA Grenoble (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).
Le transfert des risques a lieu après la livraison.

Le Titulaire doit indiquer impérativement sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent accord-cadre à bons de commande et de l'appel à livraison auquel elle se réfère.

Pour chaque Fourniture livrée, le Titulaire doit obligatoirement transmettre au correspondant technique du CEA désigné à l'article 3.1 la Fiche de Données de Sécurité du produit présentant un risque.

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant en termes de manutention que de conservation jusqu'à destination finale et être conformes à tous les règlements et normes en vigueur.

Si des conditions particulières de stockage (température, hygrométrie,…) sont requises, elles sont identifiées et affichées en caractère spéciaux.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

ARTICLE 11 -RECEPTION

A la livraison le CEA effectue sur site un contrôle qualitatif et quantitatif de la Fourniture et vérifie sa conformité par rapport aux spécifications du cahier des charges cité à l'article 2.

La Fourniture n'est acceptée par le CEA que si les contrôles sont conformes aux conditions contractuelles.
La signature du Bordereau de Livraison par le CEA entraîne le transfert de propriété de la Fourniture.

ARTICLE 12 -GARANTIE

Les Fournitures sont garanties selon la durée de vie des produites précisée en annexe n°1 du présent accord-cadre. La garantie couvre la Fourniture contre tout vice de matières, de fabrication, de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges. La garantie couvre également le transport de la Fourniture.

ARTICLE 13 -FOURNITURE NON CONFORME

Pour le cas où la Fourniture ne répond pas aux exigences du cahier des charges et ne peut pas être acceptée par le CEA, elle est retournée au Titulaire aux frais de celui-ci.

Le Titulaire fera ses meilleurs efforts afin d'assurer le remplacement systématique de la Fourniture non conforme dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réexpédition et dans les conditions définies aux articles 7 et 9.

ARTICLE 14 -SUIVI DE LA PRESTATION

14.1– Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à fournir tous les indicateurs et documents permettant de suivre l'exécution du présent accord-cadre (analyse quantitative et qualitative des Fournitures livrées).
Il s'engage également à mettre en place un système de traçabilité de ses différents échanges avec le CEA.

Le Titulaire et le CEA organisent au minimum une réunion de bilan technique et commercial par an, une réunion de lancement de l'accord-cadre et une réunion de clôture de l'accord-cadre. Des réunions complémentaires peuvent être organisées autant que de besoin, sans surcoût pour le CEA.

Pour chacune de ces réunions, un compte rendu de réunion est rédigé par le Titulaire est remis pour validation au CEA, puis diffusé dans les cinq jours ouvrés calendaires suivant la date de chaque réunion.

14.2 – Devoir de conseil

Le Titulaire doit assurer une mission de conseil auprès du CEA sur l'utilisation et l'évolution des Fournitures commandées au titre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage notamment à proposer les produits les plus adaptés aux besoins du CEA.

Il informe le CEA dans les meilleurs délais des défauts connus d'un produit, des changements de politique (abandon d'une gamme de produits, cessation d'activité touchant directement le fonctionnement de l'accord-cadre …) et prend les mesures correctives qui en découlent.

À tout moment, le CEA bénéficie gratuitement de la part du Titulaire de conseils et/ou d'informations diverses sur les Fournitures concernées par le présent accord-cadre, sur l'évolution de la règlementation et les incidences contractuelles pouvant en découler.

En cas de livraison non-conforme (pièces défectueuses, erreur de quantité, de référence…), le CEA rédige une Fiche d'Amélioration (FA), celle-ci est transmise au

Titulaire pour analyse. Les résultats de cette analyse sont présentés par le Titulaire lors des réunions semestrielles.
Le Titulaire établit un bilan des Fournitures livrées lors du semestre écoulé. Ce bilan est commenté par le Titulaire qui fait également des propositions d'améliorations pour l'année suivante.

ARTICLE 15 -CONFIDENTIALITE

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 16 -PRIX

16.1 Fourniture au bordereau de prix unitaire

Les fournitures sont valorisées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau en annexe 1 au présent accord-cadre.

Les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de la garantie sont inclus dans les prix unitaires.

Ces prix s'entendent en euros hors taxes et sont fermes la première année du présent accord-cadre à bons de commande.

16.2 Prestations complémentaires en dépenses contrôlées

Le montant de ces Prestations est plafonné à 10% du montant annuel de l'accord-cadre soit 15 000 €HT (quinze mille euros hors taxes).

16.3 Montant total maximum de l'accord-cadre

L'accord-cadre est plafonné, sur la durée totale (4 ans), à un montant strictement inférieur à 600 000€ HT (six cent mille euros hors taxes).

Le CEA ne s'engage sur aucun montant minimum total des bons de commandes.

ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 16 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois _____ 2026 (mois de remise de l'offre).
Ils sont fermes pour la première année de l'accord-cadre.
Ils peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po\ [0{,}20 + 0{,}80\ CPF\ CPF\ 24.4 / CPF\ 24.4_0\]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
CPF 24.4_0	Indice mensuel de prix de production des métaux précieux et autres métaux non ferreux communes publié par l'INSEE (Identifiant 010534656) pour le mois de la remise de l'offre
CPF 24.4	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les commandes passées à partir du mois de la

réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 18 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

18.1 - En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d'un pour cent du montant HT de l'appel à livraison concerné, par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT de l'accord-cadre.

18.2 - En cas de non-remise des fiches de données de sécurité accompagnant chaque produit livré, une pénalité de 200 euros (deux cent euros) est appliquée par fiche manquante.

18.3 - Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 250 euros (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

18.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 19 -CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation est établie mensuellement à terme échu comme suit :

- 100% du montant HT de chaque appel à livraison et toutes les taxes afférentes après livraison et acceptation des Fournitures (après contrôles qualitatif et quantitatif) par le CEA.

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché ainsi que la référence de l'appel à livraison concerné.

ARTICLE 20 -FACTURATION – REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, complétées par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (400xxxxxxx) composé de 10 chiffres communiqué par le chargé d'affaire
- l'adresse électronique de routage CEA :775685019_77568501900587_GRE-C;
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 21 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions

ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 22 -REGIME FISCAL [à supprimer si marché à l'étranger]

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU

REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

3.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

3.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous

réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société BBL CARGO, située 125 Route du Ruisset 38360 Noyarey - FRANCE, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 23 -JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent accord-cadre est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 25 -CONCLUSION DE L'ACCORD CADRE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**

ANNEXE 2
TRANSPORT ET DEDOUANEMENT

**** A conserver dans le marché définitif si concerné***

VEUILLEZ SPÉCIFIER LE NUMERO DE TARIF DOUANIER

VEUILLEZ SPÉCIFIER LES MENTIONS SUIVANTES SUR LA **L**ETTRE DE **T**RANSPORT **A**ÉRIEN :

– **NUMERO DE COMMANDE DU CEA** : (n° de type 4000xxxxx – Pxxxx)

– AÉROPORT DE DESTINATION : **LYON St-Exupéry**
(par AIR FRANCE ou toutes autres compagnies de votre choix sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry)

– DESTINATAIRE (TRANSITAIRE SELECTIONNÉ) :

DSV
610 Rue des Tuiliers
Centr'Alp2
38430 Saint Jean de Moirans
FRANCE

Vos correspondants :
Béatrice CETAN : Tel : 33 4 76 85 50 75
Beatrice.CETAN@fr.dsv.com

Laurent GUIRAUDET : Tel : 33 4 76 85 50 84
LAURENT.GUIRAUDET@fr.dsv.com

– ADRESSE DE LIVRAISON : **DSV / CEA GRENOBLE**
610 Rue des Tuiliers
Centr'Alp2
38430 Saint Jean de Moirans
FRANCE

NB : Veuillez envoyer un email de prévision de départ à **DSV** - (**LTA** et n° de vol)

ANNEXE 3
FORMALISME DES APPELS A LIVRAISON

Appel à livraison
(Open order)
Date

ADRESSE DE LIVRAISON (Delivery address)
CEA LETI
17 avenue des Martyrs, 38054 GRENOBLE Cedex

NOM DU PRESCRIPTEUR (Requestor) :
N° TELEPHONE (Phone number) :
SERVICE / UNITE (Department) :
LIEU DE LIVRAISON (Delivery place) :

IMPUTATION :
ORDRE STATISTIQUE :
BOTP :

OBJET DE LA COMMANDE :
DATE DE LIVRAISON :
N° DEVIS / N° OFFRE :
DEVISE UTILISEE :

NOM DU FOURNISSEUR :
ADRESSE :
CODE :
VILLE / PAYS :
N° TELEPHONE :
N° FAX :
ADRESSE EMAIL :
SIRET :

N° MIMOSA (Order reference) – Veuillez indiquer le numéro sur la facture et le BL

MISE EN STOCK	N° POSTE	DESCRIPTION DES POSTES DA et / ou REFERENCE PRODUIT	QTE	UNITE DE COMMANDE	PRIX HT UNITAIRE	REMISE	PREVISION TOTALE DU POSTE

SIGNATURE CHEF DE LABO / SERVICE		PORT / EMBALLAGE	
		MONTANT TOTAL HT	
Date :			